



Parc national des Pyrénées

le 27 novembre 2025

AUTORISATION DE SURVOL MOTORISE DANS LA ZONE COEUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - N° 2025 - 362

Pétitionnaire : M. Susong Guilhem, Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin
Adresse : 2 PLACE DUHOURCAU
Nature de la demande : Survol motorisé
Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée de Cauterets
Dossier suivi par : Madame Léa DOS SANTOS - service Connaissance et gestion des patrimoines

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331 4-1 et R.331 19-2 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D) ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL1207658A) ;

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées, fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur) (NOR : DEVL1234918D) ;

Vu le MARCoeur n° 23 relatif au survol motorisé ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 25/11/2025 par M. Susong Guilhem (Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin) ;

Considérant que la demande de survol motorisé de la zone cœur du Parc national des Pyrénées répond à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 23 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « Pour le ravitaillement des refuges et des cabanes pastorales » ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise M. Susong Guilhem à organiser un survol motorisé de la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Le moyen aérien utilisé sera l'hélicoptère de la société HDF et les rotations au nombre de 4 :

- Rotations pour du personnel : 0
- Rotations pour du matériel : 4

L'objet du survol est le suivant : Nous renouvelons l'intégralité des 46 lits du refuge du Clot à Cauterets. Pour des raisons principalement liées à notre fournisseur, la livraison n'a pas pu être effectuée plus tôt. Elle sera faite au parking du Puntas, jeudi ou vendredi. La neige recouvre maintenant le secteur, compliquant la livraison entre le parking du Puntas et le refuge. Les quatre caisses sont très volumineuses. Tous les anciens lits du refuge ont été préalablement démontés et évacués. Nous devons donc absolument livrer les nouveaux lits, pour pouvoir assurer l'ouverture du refuge en décembre (de nombreuses réservations ont déjà été effectuées). Je précise qu'une entreprise doit assurer le montage des lits la semaine prochaine. Nous surveillons l'évolution du manteau neigeux et nous étudions d'autres solutions pour assurer cette livraison (tracteur). Par anticipation et en dernier recours au cas où aucune autre solution n'ait été trouvée, nous sollicitons votre autorisation pour effectuer un héliportage entre le parking du Puntas (Dz des travaux des Oulettes) et le refuge du Clot. L'opération aurait lieu le lundi 1er décembre, à partir de 10h30, 4 rotations avec l'entreprise HDF..

La présente autorisation est délivrée dans les conditions énoncées ci-après.

ARTICLE 2 - Date ou période

Le survol est autorisé à la/aux date(s) suivante(s) :
du 01 décembre 2025
au 01 décembre 2025

En cas d'aléa obligeant à reporter le vol, le pétitionnaire sollicitera l'accord préalable du Parc national pour la nouvelle date qui pourra être couverte par la présente décision.

ARTICLE 3 – Localisation

La présente autorisation est délivrée pour un survol motorisé s'effectuant dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée de Cauterets.

- Point(s) de départ : Parking du Puntas
- Point(s) d'arrivée : Refuge du Clot

ARTICLE 4 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Le pilote devra respecter le plan de vol proposé sur la carte figurant en annexe 1.

- Le plan de vol veillera à éviter toute pénétration dans les Zones de Sensibilités Majeures (ZSM) actives pour la reproduction du Gypaète barbu, du Percnoptère d'Égypte et de l'Aigle royal.
- Les survols devront s'effectuer le plus haut possible et dans l'axe des vallées.
- L'hélicoptère devra éviter la proximité des barres rocheuses, ainsi que des lisières forestières (à plus de 300m) et des arbres isolés.
- Les franchissements au ras des crêtes sont interdits.
- Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.

- Le vol en rase motte est interdit.

- Le trajet s'effectuera en restant en rive droite du Gave afin de rester suffisamment loin de la zone à bouquetins (en bleu sur la carte).

ARTICLE 5 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

En aire d'adhésion, les vols seront les plus hauts possible et dans l'axe des vallées.

Il conviendra d'éviter les barres rocheuses ainsi que les lisières forestières (à plus de 300m) et arbres isolés.

Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.

Pour tout survol ne pouvant éviter les ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache :

Pour le Gypaète barbu : de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation – Plan National d'Action Gypaète barbu - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr)

Pour le Vautour percnoptère : de Nature En Occitanie, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Sandy GARANDEAU – Nature En Occitanie - Chargée de mission Conservation - Médiation Pyrénées - Plan National d'Action Vautour percnoptère - Tel : 07.50.04.89.54 - s.garandeaunatureo.org

ARTICLE 6 - Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

ARTICLE 7 - Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

ARTICLE 8 - Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par voie de recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 9 - Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 27 novembre 2025
Par délégation,

Le directeur adjoint du Parc national des Pyrénées,



Arnaud DAVID



Arnaud DAVID

- Copie au chef d'Unité Territoriale
- Copie au(x) secteur(s)

Annexe : Plan de vol proposé



